

Protection Juridique Professionnelle en faveur des membres de l'Association Suisse des Ambulanciers (ASA)

Conditions générales d'assurance de la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (Edition 01.2016)

1. Personnes et qualités assurées

Tous les membres de l'Association Suisse des Ambulanciers, qui se sont annoncés pour la protection juridique, dans le cadre de leur activité professionnelle.

2. Seuls risques et procédures assurés

- a) En cas de **litige de droit du travail** avec l'employeur.
- b) En cas de **litige avec une institution privée ou publique d'assurance** (incl. caisses de pension, caisses de chômage et caisses maladie et accident), qui couvre l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle.
- c) Défense lors de procédures **pénales et administratives** pour cause de délits par négligence, en cas de légitime défense, état d'urgence ou devoir professionnel en relation avec l'exercice de sa profession. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquittement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit).
- d) Lorsque l'assuré doit faire valoir des **prétentions extracontractuelles** en dommages et intérêts ainsi que la plainte pénale jointe et la procédure résultant de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI).
- e) En cas de **litige suivant un événement de la circulation routière** lors d'un trajet professionnel pour la **défense pénale et administrative** ainsi que pour le droit de la responsabilité civile et les litiges avec les Compagnies d'assurances privées impliquées.
- f) **Défense administrative** lorsqu'un assuré fait l'objet d'une procédure administrative engagée contre lui par les organes compétents en matière de santé publique du fait d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions.
- g) **Conseils juridiques** donnés par le service juridique de la CAP dans les domaines couverts.

L'assurance est valable dans les domaines de la circulation routière ainsi que dans le domaine non circulation.

3. Prestations assurées

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires jusqu'à concurrence de **CHF 300'000.00** par sinistre à titre de :
 - Frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative
 - Frais de justice et de médiation y compris les avances de frais
 - Dépens à la charge de l'assuré
 - Honoraires d'avocat (sont inclus les honoraires de l'avocat de la première heure lorsque le cas est couvert selon l'article 2)
 - Cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance et pour éviter une détention préventive)

La CAP ne garantit ni le paiement des dommages-intérêts réclamés à l'assuré, ni le paiement de l'indemnité à laquelle il peut être condamné. Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.

- c) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'article 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou

de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

- d) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.

4. Validité territoriale et temporelle

- a) La couverture d'assurance est valable en Suisse/FL.
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance.

5. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à: **CAP Protection Juridique, Service grands clients, Case postale, 8010 Zürich, Tel. +41 (0)58 358 09 09, Fax +41 (0)58 358 09 10, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.**
- b) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage de ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre de transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.
- c) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, en particulier dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, elle communique à l'assuré son refus d'intervenir par écrit en le motivant et l'informe de la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage.
- L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.
 - L'arbitre peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.
 - L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit proposée par la CAP, la CAP prendra en charge les frais liés à cette procédure.

6. Risques et prestations non assurés

- a) Dans les cas non mentionnés à l'article 2 et les prestations non mentionnés à l'article 3.
- b) Dans la protection juridique circulation routière, lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule ou conduisait consciemment un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables.
- c) Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats ; les frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue ; les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- d) Litiges relatifs au pur recouvrement de créances dont ni l'existence ni le montant ne sont contestés.
- e) Les frais de poursuite et faillite.
- f) Litiges relatifs à des créances cédées à la personne assurée.
- g) Litiges et procédures en relation avec un contentieux fiscal, douanier, avec des taxes ou autres impôts.
- h) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.
- i) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- j) Sinistres à la suite de guerres et des émeutes ou en rapport avec la fission ou la fusion nucléaire.
- k) Lorsqu'il s'agit de sinistres ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre personnes assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même).
- l) Lorsque l'assuré veut agir contre l'ASA ou ses sections, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

7. Informations relatives à la protection des données

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles, l'ASA et la CAP respectons les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traitent les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de l'affectation du rapport contractuel, nous avons besoin de la transmission de vos données à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec des optimisations des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de vos données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.